Fonds de compensation Nantes-Atlantique

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
FONDS DE COMPENSATION NANTES-ATLANTIQUE
(GIP FCNA)

ACCORD-CADRE

Coordination des travaux d'entretien et de sécurisation des biens acquis par l'État dans la cadre du droit de délaissement autour de l'aéroport de Nantes-Atlantique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence 2026_GIP_FCNA_COORDINATION_TRAVAUX

MARCHE PASSÉ EN VERTU DES ARTICLES R.2323-1, R.2323-2, R.2161-1, R.2161-2, R.2161-4, R.2161-11, R.2161-12, R.2162-1 *ET SUIVANTS,* R.2162-13 ET R.2162-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le GIP FCNA :
Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le GIP FCNA
La Directrice du GIP FCNA

Ce document comporte 15 pages.

Table des matières

n°	Article	page
Art.1	Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Art.2	Allotissement du marché	3
Art.3	Durée du marché	3
Art.4	Montant du marché	4
Art.5	Forme et étendue du marché	4
Art.6	Documents contractuels	4
Art.7	Modalités d'émission des bons de commande	5
Art.8	Prix et conditions financières	6
Art.9	Clause de sauvegarde	6
Art.10	Exécution des prestations	7
Art.11	Obligations du titulaire	7
Art.12	Contrôle et réception	10
Art.13	Pénalités et réfactions	10
Art.14	Facturation	11
Art.15	Paiement	12
Art.16	Résiliation et exécution aux frais et aux risques	13
Art.17	Traitement de données à caractère personnel	14
Art.18	Litiges et contentieux relatifs à l'exécution du présent marché	15
Art.19	Dérogations au CCAG-PI	15

Article 1 – Objet et étendue de l'accord-cadre

1.1 Contexte

Comme annoncé par le Premier ministre, le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Compensation Nantes (GIP FCNA) a vocation à financer des mesures de compensation au bénéfice des habitants et des territoires riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique suite à l'abandon du transfert de cet équipement. Le fonds prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui associe aujourd'hui l'État, la métropole de Nantes et les trois communes concernées par le plan de gêne sonore : Bouguenais, Rezé et Saint-Aignan-Grandlieu. D'autres collectivités, organismes ou entreprises concernées pourront à l'avenir devenir membres du GIP et contribuer au fonds de compensation.

L'une des mesures principales mise en œuvre par le GIP FCNA est le droit de délaissement. Ce droit consiste à l'acquisition, pour le compte de l'État, de biens immobiliers (maison d'habitation) se trouvant dans la zone de bruit fort autour de l'aéroport Nantes-Atlantique, sur le territoire des communes de Saint-Aignan-Grandlieu et de Bouguenais. Suite à ces acquisitions le GIP FCNA assure la gestion et l'entretien de ces biens avant leur réutilisation ou démolition. À terme, environ trente biens devraient être acquis, dont certains ont déjà fait l'objet d'une cession ou d'une démolition.

1.2 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer, au profit du GIP FCNA, une assistance dans la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de sécurisation des biens acquis pour le compte de l'État dans la cadre du droit de délaissement autour de l'aéroport de Nantes-Atlantique, ainsi que favoriser leur réutilisation.

1.3 Classification des prestations (CPV)

CODE CPV PRINCIPAL	LIBELLÉ
71310000-4	Services de conseil en ingénierie et en construction

Article 2 – Allotissement du marché

Les prestations attendues répondent à des critères uniformes sur toutes les zones concernées. Un allotissement éventuel engendrerait une complexité disproportionnée par rapport à l'objet du marché. Le présent marché n'est pas alloti.

Article 3 – Durée du marché

Le marché a une durée de validité de douze (12) MOIS à compter de sa date de notification au titulaire.

Il fait l'objet d'une reconduction **tacite** pour la même durée, dans la limite de deux fois. La durée globale du marché ne peut pas excéder trente-six (36) MOIS à compter de sa date de notification.

Si le GIP FCNA ne souhaite pas renouveler le marché, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification**.

Le marché prend fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint et ce, même si sa durée de validité ne serait pas encore expirée.

Article 4 – Montant du marché

Le marché est conclu pour un montant maximum de 80 000,00 HT pendant toute la durée du marché.

Intitulé	Montant HT total (3 ans)	Taux TVA	Montant total TTC
Coordination de travaux	80 000,00 €	20,00 %	96 000,00 €
TOTAL	**80 000,00 €**		**96 000,00 €**

Article 5 – Forme et étendue du marché

Le présent marché est passé en vertu des articles R2123-1 (PROCÉDURE ADAPTÉE) et R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit dans l'attente de la notification des bons de commande.

Article 6 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) signé par le titulaire ;
3. le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable : CCAG PI;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) ;
7. les bons de commandes émis en cours d'exécution ;

8. l'offre technique du titulaire.

Le marché est établi en UN (1) seul exemplaire original. Il est conservé par le GIP FCNA et fait seul foi en cas de contestation.

Article 7 – Modalités d'émission des bons de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations du marché subséquent.

Il indique:

- les nom et adresse du titulaire,
- la date d'émission,
- le n° d'EJ du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro du lot,
- la désignation des prestations commandées ou le devis,
- les quantités commandées,
- le montant hors taxes des prestations ou fournitures,
- le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations,
- le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures,
- la date et/ou le délai ainsi que le lieu d'exécution des interventions,
- l'adresse de facturation,
- la signature de la personne habilitée,
- l'imputation budgétaire,
- le numéro du service exécutant,

et toute autre information jugée nécessaire.

Les délais d'exécution convenus couvrent la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Les bons de commande émis par le GIP FCNA pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité du marché. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié. Toutefois, les bons de commande s'exécuteront jusqu'à leur terme dans la limite de six (6) mois après la date de fin de validité du marché subséquent.

Le cas échéant, la résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande si celui-ci est notifié avant la prise d'effet de la résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

Article 8 – Prix du marché

8.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris le temps et les frais de repas), ainsi que les frais généraux (réunions de préparation, établissement de chiffrage, facturation), les frais de déplacement et d'hébergement, les impôts et les taxes, tout en assurant au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

8.2 Révision des prix

Les prix du marché sont définitifs et révisables.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres finales.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés à chaque date anniversaire de notification de celui-ci par application de la formule suivante :

$$p0 = [0.15 + 0.85\ ING/ING0]$$

ING est l'index divers de la construction – base 2010 identifiant 001711010 :

- ING est la dernière valeur connue de l'index à la date limite de dépôt des offres.
- ING0 est la dernière valeur connue de cet index au moment de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.
- Les prix révisés entre en vigueur à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché. Ils s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date d'effet de la révision. Ils ne varient plus en cours d'exécution d'un bon de commande (même si une révision des prix du marché a lieu entre-temps).

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la date anniversaire de notification du marché, date à laquelle ils font l'objet d'une nouvelle révision.

Article 9 – Clause de sauvegarde

Le GIP FCNA se réserve la possibilité de résilier le marché sans que l'attributaire ne puisse prétendre à aucune indemnité si l'augmentation des prix résultant de la révision annuelle est supérieure à 5%.

Article 10 – Exécution des prestations

10.1 Conditions générales

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux stipulations de l'accord-cadre, des bons de commande et des règles de l'art. Il met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

10.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande. Tout dépassement non justifié expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 13.

10.3 Sous-traitance

La sous-traitance est admise dans les conditions fixées par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution des prestations sous-traitées. Tout recours à un sous-traitant doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'acheteur.

10.4 Personnel

Le titulaire s'engage à affecter aux prestations un personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant. Il reste seul employeur de son personnel et en répond intégralement. Il communique à l'acheteur, à sa demande, la liste nominative du personnel intervenant sur les biens de l'acheteur.

Article 11 – Obligation du titulaire

11.1 Obligation d'information auprès du GIP FCNA

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, les titulaires sont tenus de notifier sans délai au GIP FCNA les modifications survenant au cours de l'exécution d'un bon de commande et se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

En outre, le titulaire de l'accord-cadre envoie au GIP FCNA, tous les **6 (six) MOIS**, à partir de sa notification et jusqu'à la fin de son exécution :

- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
- les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales.

Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.2 Attestation d'assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, dans un délai maximal de quinze (15) JOURS calendaires à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, l'attributaire pressenti, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des interventions ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation dans les délais, à échéance de l'attestation précédente et à la transmettre au GIP FCNA. L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

11.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès à l'occasion de l'exécution du présent. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, le cas échéant par ses sous-traitants et fournisseurs.

11.4 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au GIP FCNA doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra le fournir accompagné d'une traduction en français à sa charge qui seule fera foi.

Durant la phase d'exécution du marché, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le GIP FCNA, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'effectuera en français.

11.5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L.2193-3 du code de la commande publique et suivants, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du GIP FCNA l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance peut s'appliquer sous réserve de l'agrément préalable du GIP FCNA.

Afin d'obtenir l'agrément, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant ;
- son adresse postale ;
- le montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct (à partir de 600,00 €HT pour un lot) ;
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- ses capacités financières et professionnelles.

En particulier, la déclaration des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant remise par le titulaire à l'acheteur comprend nécessairement :

- les références des trois (3) dernières années portant sur le domaine d'activité des prestations sous-traitées ;
- la liste des niveaux de qualification pour chacun des intervenants.

Le GIP FCNA dispose de vingt-et-un (21) JOURS à compter de la remise de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'acceptation du sous-traitant. En l'absence de réponse dans ce délai, le sous-traitant est réputé être accepté par le GIP FCNA.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

11.6 Performance environnementale

La commande publique participant à l'atteinte des objectifs de développement durable (articles L. 3-1 et L. 2112-2 du CPP), en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental comme décrite ci-dessous :

- La prise en compte des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des prestations intellectuelles, incluant la planification, le suivi et la coordination des opérations.
- La sensibilisation des intervenants et partenaires aux enjeux environnementaux liés à l'exécution des prestations.

- La mise en œuvre d'actions visant à réduire les émissions à gaz à effet de serre, notamment par l'optimisation des déplacements professionnels et l'utilisation d'outils numériques favorisant la dématérialisation.

Article 12 – Contrôle et réception

À réception des livrables, trois décisions peuvent être prises :

- l'admission de la prestation en l'état ;
- le rejet de la prestation en son entier ;
- l'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserves), qui donne lieu, soit à un paiement partiel dans l'attente de corrections, soit à une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des malfaçons ou anomalies constatées lors de la vérification par le GIP FCNA.

Conformément à l'article 29.3 du CCAG-PI, lorsque le GIP FCNA estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le RPA informe le titulaire par courrier du projet d'application d'une réfaction. Le titulaire dispose de quinze (15) JOURS à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations au RPA, par courrier recommandé avec AR.

Article 13 – Pénalités et réfactions

13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

- Pénalités pour absence de participation ou retard à une réunion de chantier

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 200 €, sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations des bons de commande.

- Pénalités liées à la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard constaté par le maître de l'ouvrage dans la remise de documents dans le cadre de l'exercice de sa mission et notamment :

- le rapport de diagnostic technique complet,
- le planning général des opérations et sa mise à jour hebdomadaire,
- le tableau de bord mensuel d'avancement,
- le compte-rendu de réunion de chantier,

le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

- Pénalités pour retard de transmission des attestations d'assurance

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, en cas de retard de production des attestations d'assurance valide au maître de l'ouvrage sur demande écrite de celui-ci, il sera appliqué une pénalité de 100 €/jour jusqu'à la production des pièces.

13.2 Régime d'application des pénalités

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités s'entendent nettes de taxe.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée. Leurs montants pourront être déduits des factures transmises pour paiement sur la base du montant du bon de commande.

Article 14 – Facturation

Le GIP FCNA assure le paiement des prestations sur la base d'une facture émise par le titulaire et après l'admission et la certification du service fait par le GIP FCNA. Les factures sont envoyées au GIP FCNA par courriel à l'adresse : pref-gipfcna@loire-atlantique.gouv.fr.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro d'EJ du marché ;
- le cas échéant, le numéro d'EJ du bon de commande ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date du fait générateur).

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le(s) co-traitant(s) ou le sous-traitant.

Article 15 – Paiements

15.1 Avances

Les modalités de versement de l'avance sont fixées dans le marché conformément à l'article R2391-1 du code de la commande publique.

15.2 Acomptes, règlement partiel définitif et solde

Si le délai d'exécution des prestations objet d'un bon de commande est supérieur à trois mois, les prestations commandées peuvent faire l'objet d'un acompte. Dans le cas contraire, le solde est directement payé déduction faite de l'avance fixée selon des dispositions de l'article 15.1

Le solde est payé déduction faite des règlements partiels définitifs.

15.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution des bons de commande sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) JOURS maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R2192-312 du code susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu à l'article L2192-13 du code susvisé (40,00 €).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, révisions (à la baisse), réfactions et pénalités.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) JOURS suivant la mise en paiement du principal.

Article 16 – Résiliation et exécution aux frais et risques du titulaire

16.1 Résiliation du marché par le GIP FCNA

16.1.1 Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 39 du CCAG-PI, et pour le titulaire concerné, le GIP FCNA se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas suivants :

- retards ou manquements répétés aux obligations du présent cahier des charges ;
- inexactitude ou absence des documents et des renseignements obligatoires prévus par les articles L2141-1 et suivants et R2143-6 du code de la commande publique ;
- défaut d'assurance à jour.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans droit à indemnisation. Le GIP FCNA se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

16.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché pourra être prononcée par le GIP FCNA pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité de résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifié à son titulaire par courrier ou courriel avec tout moyen d'attester la date de sa réception. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché n'emporte pas de conséquence sur les bons de commande en cours d'exécution à sa date d'effet. Si le marché est résilié, les bons de commande passés antérieurement sur la base de celui-ci doivent continuer à être régulièrement exécutés.

16.1.3 Résiliation d'un bon de commande

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, les bons de commande peuvent être résiliés dans les conditions suivantes :

- résiliation pour faute du titulaire (=> sans indemnisation de la part de l'administration), cf. art.39 du CCAG-PI

En cas de survenance d'anomalies, de manquements, ne répondant pas aux normes et exigence en la matière, le pouvoir adjudicateur du marché en avisera le titulaire, par tout moyen utile, et le mettra en demeure de remédier dans un délai raisonnable au(x) problème(s) constaté(s). À défaut, le bon de commande sera résilié à ses torts sans droit à indemnisation. Le GIP FCNA se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

- résiliation pour motif d'intérêt général (=> indemnisation du titulaire du lot concerné), cf. art.40 du CCAG-PI

Le GIP FCNA peut demander la résiliation du bon de commande pour tout motif d'intérêt général justifié.

En ce cas, le GIP FCNA adresse un courrier recommandé au titulaire dès que possible, et au plus tard 3 (trois) MOIS avant la date d'effet de sa décision. Le titulaire est indemnisé à hauteur de 5 % de la part non exécutée du bon de commande.

16.2 Exécution aux frais et risque du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI, sous réserve que le GIP FCNA ait mis en demeure le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) JOURS calendaires à compter de sa réception.

À défaut de réponse ou d'une réponse satisfaisante de la part du titulaire, le GIP FCNA se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Article 17 – Traitement de données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

17.1 Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2 Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations qui y sont prévues.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Article 18 – Litiges et contentieux relatifs à l'exécution du présent marché

Le présent marché est régi par le droit français.

18.1 Règlement amiable des litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) et/ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE des Pays de la Loire).

18.2 Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Ile Gloriette BP24111
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel *: greffe.ta-nantes@juradm.fr*

Article 19 – Dérogations au CCAG-PI

Objet de la dérogation	Article du présent CCP	Article du CCAG-PI auquel il est fait dérogation
Priorité des pièces contractuelles	Art. 6	Art. 4.1
Pénalités liées à l'exécution des prestations	Art. 13.1	Art. 14.1
Résiliation pour motif d'intérêt général	Art. 16.1.2	Art. 40